

N° Délibération	20210601-14
Acc. Réception Préfecture	M. 06. 2021

Envoyé en préfecture le 11/06/2021
Reçu en préfecture le 11/06/2021
Affiché le 
ID : 023-242320109-20210601-20210601_14-DE

Département de la Creuse
Arrondissement de Guéret
Communauté de Communes du Pays Dunois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE ORDINAIRE DU 1er JUIN 2021

L'an deux mille vingt et un, le 1^{er} juin, à 18h00, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Dunois s'est réuni, en séance ordinaire, à la salle de LA PALESTEL, 6 rue des Quatre Chemins à DUN LE PALESTEL, sous la présidence de M. Laurent DAULNY.

Nombre de Conseillers :

En exercice : 31

Présents : 24

Pouvoirs : 3

Votants : 27

Date de la convocation du Conseil Communautaire : 25 mai 2021

Présents : M. Laurent DAULNY, Président, FAIVRE Hélène, BOQUET Jacques André, TARDY Laurent, FOREST Daniel, LAVAUD Didier, vice-présidents, DESCHAMPS Robert, GOMES Béatrice, GAUTHIER Monique, PARBAUD François, SOURTY Daniel, PRUDHOMME Danielle, MANEAU Mireille, DE GRAEVE Gérard, GOIGOUX VUIBERT Marie-Jo, GLENISSON Marie-Claude, STEVENIN Elyane, CHAVEGRAND Jean-Claude, BRIGAND Philippe, AUDOUX Patricia, BOURGOIN Annie, DARDAILLON Bruno et DELAPORTE Fabrice.
M. MERIGOT Jean-François, suppléant.

Excusés : M. LANDOS Claude, GAUDON Gilles, LAVERDANT Jean- Louis, DUGENEST Jean-Claude, FERRAND Marc, DESRIEUX Fabrice, PASQUIGNON Jean-Luc.

Absent : M. DAILLY Jacques.

Pouvoirs donnés à (article L 2121-20, applicable en vertu de l'article L 5211-1 du CGCT) : M. LANDOS Claude à Jacques-André BOQUET, GAUDON Gilles à GAUTHIER Monique, FERRAND Marc à TARDY Laurent.

Jacques-André BOQUET est élu secrétaire de séance.

OBJET : PRESCRIPTION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi)

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants, L153-8 et L. 153-11,

Vu les articles L103-2, L103-3, L 103-4 et L103-6 du code de l'urbanisme, concernant les modalités de concertation,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-12-20-006 du 20/12/2018 portant approbation des statuts de la communauté de communes Monts et Vallées Ouest Creuse,

- Vu le jugement du Tribunal administratif du 12/07/2019 portant dissolution de la Communauté de communes Monts et Vallées Ouest Creuse, au 31 décembre 2019,

- Vu la délibération du conseil communautaire n° 20210322-06 du 22/03/2021 approuvant les statuts de la Communauté de communes du Pays dunois

.../...

- conformément à ses statuts, la Communauté de communes est compétente en matière de documents d'urbanisme.

Monsieur le Président rappelle que :

L'élaboration du PLUi constitue pour la collectivité l'opportunité de mener une réflexion sur son développement à moyen terme afin d'assurer un urbanisme maîtrisé intégrant le plus en amont possible les enjeux du développement durable, conformément aux principes fondamentaux énoncés par les articles L.101-1, et L.101-2 du code de l'urbanisme.

Considérant :

- qu'il y a lieu d'engager l'élaboration d'un PLUi sur l'ensemble de la communauté de communes ;
- qu'il y a lieu de définir les objectifs poursuivis et de préciser les modalités de concertation en application des articles L.103-4 à L.103-6 du code de l'urbanisme ;
- qu'il y a lieu de définir, conformément à l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme, les modalités de la collaboration entre les communes membres et la communauté de communes.

Après avoir entendu l'exposé du Président et **en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, à la majorité,**

DÉCIDE :

1. de prescrire l'élaboration du PLUi sur l'intégralité du territoire de la Communauté de communes du Pays dunois

2. que l'élaboration du PLUi répond :

- aux objectifs du développement durable fixés à l'article L 101-2 du Code de l'Urbanisme,

- aux objectifs particuliers :

- De passer d'un urbanisme réglementaire (RNU) à un urbanisme de projet,
- De construire un projet de territoire afin de répondre aux besoins actuels de la population et d'anticiper les besoins futurs. Ce projet de territoire s'appuiera notamment sur l'ambition de favoriser l'accueil de nouveaux arrivants et de structurer l'offre territoriale en termes d'équipements au service du public tout en poursuivant le développement économique et touristique,
- De préserver les valeurs identitaires du territoire tout en menant une réflexion approfondie sur la consommation foncière compatible avec la qualité paysagère,
- De définir une stratégie commune à l'ensemble des communes concernées et mettre en cohérence les règles en matière d'habitat et de construction dans les zones agricoles et naturelles, de renouvellement urbain et de préservation des paysages,
- De répondre aux questions de ruralité, de transition écologique, de préservation des biodiversités, d'économie des ressources.

L'ensemble des objectifs définis ci-dessus constitue la phase actuelle de la réflexion intercommunale. Ils pourront évoluer, être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à l'élaboration du PLUi. Ces évolutions, modifications ou abandons seront justifiés par les documents constitutifs du PLUi.

3. de définir, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes :

- Mise à disposition des documents d'élaboration du projet de PLUi au fur et à mesure de leur avancement au siège de la Communauté de communes,

.../...

- Ouverture d'un registre d'observations tenu à la disposition du public, au siège de la Communauté de communes et dans les mairies des communes membres (durant les horaires d'ouverture). Ce registre servira à recueillir par écrit les remarques et propositions qui pourront également être adressées par courrier à Monsieur le Président,
- Publication au moins une fois par an d'une information sur l'avancement de la procédure dans le bulletin d'information communal et intercommunal et sur le site internet de la Communauté de communes,
- Organisation d'au moins deux réunions publiques à différents stades de la procédure.

La concertation prend fin dès que son bilan est établi par délibération du Conseil communautaire, soit au plus tard, au moment de l'arrêt du projet d'élaboration du PLUi.

4. d'arrêter les modalités de la collaboration entre la communauté de communes et les communes membres selon les dispositions suivantes :

- Création d'une commission « urbanisme » au sein de la communauté de communes comprenant un référent PLUi de chaque commune,
- Mise en place d'ateliers ou groupes de travail thématiques et géographiques chargés notamment d'alimenter les réflexions,
- Réunion de la conférence des Maires pour une présentation régulière de l'avancement de la procédure,

5. de confier, conformément aux règles des marchés publics, une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du PLUi à un cabinet d'urbanisme non choisi à ce jour ;

6. de solliciter l'association des services de l'État, en application de l'article L.132-10 du code de l'urbanisme, pour accompagner l'élaboration du PLUi ;

7. de solliciter l'État conformément à l'article L.132-15 du code de l'urbanisme, pour qu'une dotation soit allouée à la collectivité pour compenser pour partie les dépenses nécessaires à l'élaboration du PLUi ;

8. de demander, conformément à l'article L.132-5 du code de l'urbanisme, la mise à disposition des services de l'État pour assister la collectivité dans la conduite de la procédure d'élaboration du PLUi ;

9. que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du PLUi seront inscrites au budget des exercices 2021 et suivants, en section d'investissement ;

10. d'associer à l'élaboration du PLUi, les personnes publiques citées aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-10 du code de l'urbanisme ;

11. de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12, L.132-13 ;

12. de décider que Monsieur le Président peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et des déplacements,

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- à la Préfète de la Creuse ;
- aux personnes publiques associées (L132.7 et L132.9 du code de l'urbanisme) ;
- aux communes membres de l'EPCI.

.../...

Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'établissement public de coopération intercommunale et en mairie des communes membres durant un mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Publié ou notifié
Le 02/06/2021

Pour extrait conforme,
DUN LE PALESTEL, le 03/06/2021
Le Président,
Vice-président du conseil départemental,
L. DAULNY

